

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION,

A R R E T

n° 111.762 du 22 octobre 2002

A. 27.772/V-1134
A. 27.773/V-1026
A. 28.589/V-1068
A. 28.590/V-1135
A. 29.635/V-1111

- En cause :
1. **l'Association sans but lucratif Fédération nationale belge des Transporteurs Routiers**, en liquidation,
 2. **l'Association sans but lucratif Groupement patronal national des auxiliaires de Transport et assimilés**,

ayant élu domicile chez
Me Jacques PUTZEYS, avocat,
avenue Louise, 390, bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail, actuellement
le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi.

Parties intervenantes :

1. **VAN HOUTVEN** Jan,
secrétaire du "Groupement des employés, techniciens et cadres",
rue Van Artevelde, 9/11
2000 Anvers,
2. **NAVEAU** Vic,
secrétaire de la "Centrale nationale pour employés"
rue Beggaarden, 1
2000 Anvers,
3. **NOENINCKX** Charles, (décédé)
Président du "Groupement patronal des bureaux
commerciaux et maritimes"
devenu la "Fédération d'employeurs
pour le Commerce international,
le transport et les branches d'activités connexes",

Brouwersvliet 33, bte 7
2000 Anvers.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 1981, par l'association sans but lucratif Groupement patronal des auxiliaires de transport et assimilés, qui demande l'annulation de la décision du 7 août 1981 par laquelle la partie adverse :

- a) désigne comme seule organisation représentative des employeurs au sein de la commission paritaire pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition, le Groupement patronal des bureaux commerciaux et maritimes,
- b) refuse la représentativité à la requérante,

décision notifiée à la requérante, le 10 août 1981 (A. 27.772/V-1134);

Vu la requête introduite le 8 octobre 1981, par l'association sans but lucratif Fédération nationale belge des transporteurs routiers, en liquidation, qui demande l'annulation de la décision du 7 août 1981 par laquelle la partie adverse :

- a) désigne comme seule organisation représentative des employeurs au sein de la commission paritaire pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition, le Groupement patronal des bureaux commerciaux et maritimes,
- b) refuse la représentativité à la requérante,

décision notifiée à la requérante le 10 août 1981 (A. 27.773/V-1026);

Vu la requête introduite le 15 avril 1982 par l'a.s.b.l. Fédération nationale belge des transporteurs routiers, en liquidation, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 29 janvier 1982 nommant les membres de la commission paritaire pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition représentant les employeurs, arrêté royal publié au Moniteur belge du 18 février 1982 (A. 28.589/V-1068);

Vu la requête introduite le 15 avril 1982, par l'a.s.b.l. Groupement patronal national des auxiliaires de transport et assimilés, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 29 janvier 1982 nommant les membres de la commission paritaire pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition représentant les employeurs, arrêté royal publié au Moniteur belge du 18 février 1982 (A. 28.590/V-1135);

Vu la requête introduite le 20 décembre 1982 par l'a.s.b.l. Fédération nationale belge des transporteurs routiers, en liquidation, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 octobre 1982 rendant obligatoire la convention collective de travail du 29 avril 1982 conclue au sein de la commission paritaire pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition, instituant un fonds de sécurité d'existence et fixant les statuts, ainsi que la convention collective du travail du 29 avril 1982 portant institution d'un fonds de sécurité d'existence et fixation des statuts, arrêté royal et convention collective publiés au Moniteur belge du 22 octobre 1982 (A. 29.635/V-1111);

Vu les requêtes en intervention introduites les 30 septembre 1982, 25 avril 1983, 21 juin 1983 et 22 juin 1983 par Jan VAN HOUTVEN, secrétaire du "Groupement des employés techniciens et cadres" et par Vic NAVEAU, secrétaire de la "Centrale nationale pour employés" en leur qualité de membres de la commission paritaire pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition;

Vu les ordonnances des 5 janvier 1983, 6 juin 1983 et 29 juin 1983 accueillant ces requêtes en intervention dans les quatre premières affaires précitées;

Vu les requêtes en intervention introduites les 24 janvier 1983, 28 janvier 1983, 22 mars 1983 et 24 mars 1983 par Charles NOENINCKX, en tant que président du "Groupement patronal des bureaux commerciaux et maritimes" et également en sa qualité de membre de la commission paritaire pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition;

Vu les ordonnances des 28 janvier 1983, 29 avril 1983 et 20 mai 1983, accueillant ces requêtes en intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif;

Vu les rapports de MM. J. FORTPIED et J. SALMON, premiers auditeurs, rédigés sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les ordonnances des 17 novembre 1982, 30 septembre 1983 et 14 juin 1985 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu les ordonnances du 9 juillet 1985, notifiées aux parties, fixant les deux affaires A. 27.772 et A. 28.590 à l'audience du 25 octobre 1985, date à laquelle ces affaires ont été remises sine die;

Vu les ordonnances des 16 mai 1983, 17 avril 1985 et 20 décembre 1985 joignant successivement les affaires en raison de leur connexité;

Vu la lettre introduite au Conseil d'Etat le 27 juin 1997 par l'avocat des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu en ses observations, Me Jacques PUTZEYS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Jan VAN HOUTVEN et Vic NAVEAU ont demandé à être reçus parties intervenantes en la cause en leur qualité de membres de la commission paritaire n° 213 pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux commerciaux et maritimes;

Considérant que par arrêté royal du 6 avril 1995 a été constituée une commission paritaire, dénommée "commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activités connexes", commission n° 226, dont l'arrêté fixe la compétence en son article 1^{er}; que selon l'article 2 du même arrêté, l'ancienne commission paritaire n° 213 continue à exister en ce qui concerne les travailleurs et leurs employeurs qui relevaient de sa compétence avant l'entrée en vigueur de l'arrêté précité, jusqu'à la date de l'installation de la commission paritaire nouvellement créée; que suivant l'article 3 du même arrêté, le président, le vice-président et les membres de l'ancienne commission continuent à exercer leur mandat au plus tard jusqu'à l'installation de la nouvelle commission;

Considérant qu'il apparaît tant de l'arrêté royal du 18 novembre 1997 que de celui du 2 avril 2002 qui lui a succédé, ayant pour objet la nomination des membres de la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes, que Jan VAN HOUTVEN ne figure plus parmi les membres de cette commission nommés en qualité de représentants des organisations de travailleurs; que Vic NAVEAU continue, par contre, à siéger dans cette commission en qualité de représentant des organisations de travailleurs; qu'il s'ensuit que le premier nommé, à la différence du second, n'a plus la qualité pour intervenir dans les présentes affaires;

Considérant que Charles NOENINCKX a, de son côté, demandé à intervenir en sa double qualité de président du Groupement patronal des bureaux commerciaux et maritimes et de membre effectif de la commission paritaire n° 213;

Considérant que par lettre du 12 avril 2002, François VAN GEEL a informé le Conseil d'Etat que Charles NOENINCKX était décédé et qu'il lui avait succédé en tant que président du groupement professionnel concerné, dénommé actuellement "Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et les branches d'activité connexes"; que, par ailleurs, il appert des arrêtés précités des 18 novembre 1997 et 2 avril 2002 que François VAN GEEL est membre effectif de la commission paritaire n° 226 en tant que représentant de l'organisation d'employeurs;

Considérant que la requête en intervention n'a pas été formée par le Groupement patronal des bureaux commerciaux et maritimes représenté par ses organes statutaires mais par Charles NOENINCKX, à l'époque président de ce groupement; que pas plus que le dirigeant d'une personne morale ne peut agir à titre personnel pour la défense de l'intérêt social, le dirigeant d'une association de fait ne peut agir pour la défense de l'objet statutaire de cette association; que dans cette mesure l'intervention n'est pas recevable; que si le même intervenant justifiait, en raison de sa qualité de membre de la commission paritaire n° 213 d'un intérêt fonctionnel, il l'a perdu, ayant cessé d'en être membre; que l'intervention étant le fait d'une personne physique déterminée, au demeurant depuis lors décédée, une autre personne physique ne peut lui succéder, fut-elle président du même groupement patronal et membre de la même commission paritaire; que la reprise de l'instance en cours par François VAN GEEL, à supposer que sa lettre du 12 avril 2002 puisse être interprétée comme telle, ne pourrait dès lors être admise;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que seule l'intervention de Vic NAVEAU est, en l'état actuel, recevable;

Considérant que par une lettre du 27 juin 1997, l'avocat des associations requérantes a informé le Conseil d'Etat que "(...) les deux organisations requérantes n'ont plus aucun intérêt aux recours dans la mesure où ceux-ci tendaient à l'annulation du refus ministériel de les admettre, soit comme candidats, soit comme membres d'une commission paritaire ou à l'annulation de la nomination d'autres membres (...)"; qu'à l'audience du 23 avril 2002, l'avocat a confirmé la perte d'intérêt aux recours des associations requérantes; qu'il y a dès lors lieu de déclarer leurs recours irrecevables, pour perte d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes en intervention introduites par Jan VAN HOUTVEN et par Charles NOENINCKX (décédé), ne sont pas recevables.

Article 2.

Les recours dans les affaires jointes A. 27.773/V-1026, A. 28.589/V-1068, A. 29.635/V-1111, A. 27.772/V-1134 et A. 28.590/V-1135 sont rejetés.

Article 3.

Les dépens des cinq recours, liquidés à la somme de 92,96 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 55,78 euros pour la première partie requérante et à concurrence de 37,18 euros pour la seconde partie requérante.

Les dépens des requêtes en intervention, liquidés à la somme de 505,70 euros, sont mis à concurrence respectivement de 39,66 euros à charge de la succession Charles NOENINCKX, de 233,02 euros à charge de Jan VAN HOUTVEN et de 233,02 euros à charge de Vic NAVEAU.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille deux, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. R. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
J. BAERT,	conseiller d'Etat,
J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier,

Le Président,

D. LANGBEEN.

R. ANDERSEN.